

**Objet : Route Barrée du carrefour de la Pichardière à la Basse Haie d'Y (pont de la SNCF)**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la Mairie de Louvigné-de-Bais ;

Considérant que les conditions de circulation seront perturbées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée ;

Considérant que des travaux de curage des fossés seront réalisés le jeudi 12 décembre 2024 de 07h30 à 18h30 dans cette partie de la commune ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La route sera barrée et la circulation interdite, **sauf riverains** à tous les véhicules du carrefour de la Pichardière jusqu'au lieudit la Basse Haie d'Y (pont de la SNCF) **le jeudi 12 décembre 2024 de 07h30 à 18h30.**

**Article 2 :** La signalisation par des panneaux réglementaires et une déviation (plan joint en annexe) seront mises en place et entretenues par la commune de Louvigné-de-Bais procédant aux travaux de curage des fossés des deux côtés de la chaussée.

**Article 3 :** M. le Maire de Louvigné-de-Bais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 10 décembre 2024,

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Michel RENOU



1.



Annexe 1

